

## ARRÊTE N° 246 /2018

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine  
public communal

*Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment son article R. 417-10, III, 2,

**VU** le Code pénal,

**VU** l'arrêté n°111/2014 du 7 mai 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Mohamed DJAFFAR M'ZE, conseiller municipal, pour signer tout document relatif à l'occupation du domaine public,

**VU** la délibération n°19 du 12 décembre 2017 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2018,

**VU** la demande de la société DALLEAU EPB, en date du 20 juin 2018 pour une occupation temporaire du domaine public communal dans le cadre de la réfection de l'étanchéité du CHU de Saint-Joseph.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer temporairement

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**      **Titulaire de l'autorisation d'occupation :**

La société DALLEAU EPB, siégeant au n° 46 B rue Montaigne, ZA 3 Mares - 97430 LE TAMPON, est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal dans le cadre défini ci-après.

**Article 2.-**      **Dénomination de l'emplacement :**

**Situation de l'emplacement :** rue de l'Hôpital- 97480 SAINT-JOSEPH.

**Objet de l'occupation:** Atelier nacelle mobile dans le cadre de la réfection d'étanchéité du CHU de Saint-Joseph.

**Durée de l'occupation:** 14 jours ouvrés sur la période du lundi 23 juillet 2018 au jeudi 9 août 2018.

**Détail de l'implantation :** Atelier nacelle mobile

- longueur : 5 ml

- largeur : 3 ml

- surface : 15 m²

**Article 3. -**      **Conditions d'occupation du domaine public communal**

Pendant toute la durée d'occupation, la société DALLEAU EPB :

➤ mettra en place une signalisation appropriée et prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et piétons circulant aux abords de l'emplacement occupé dans le cadre de la présente autorisation,

➤ doit assurer l'entretien de la signalétique mise en place.

**Article 4. -**

Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement en vue de la mise en place d'un atelier nacelle mobile pour une durée de quatorze (14) jours ouvrés sur la période du lundi 23 juillet 2018 au jeudi 9 août 2018, soit du lundi au vendredi uniquement. La libre circulation et les accès des véhicules, notamment de secours, doivent être assurés en permanence.

**Article 5. -** L'occupation ne doit pas donner lieu à modification du domaine public. Aucune modification des installations ne sera apportée sans accord préalable des services concernés.

**Article 6. -** Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

**Article 7. -** Toute obstruction totale de la voie publique et de ses dépendances par le titulaire fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi de l'enlèvement du matériel en cas de non-exécution à la première injonction.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin d'assurer la sécurité du public.

**Article 8. -** L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Saint-Joseph ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

**Article 9. -** La publicité, sur les supports les plus divers, devra être conforme aux prescriptions résultant de la réglementation des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la Commune de Saint-Joseph.

**Article 10. -** Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la Ville de Saint-Joseph, restent et demeurent expressément réservés.

**Article 11. - Caractère de l'autorisation d'occupation**

Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la commune ou un service public serait susceptible d'engager.

**Article 12. -** La présente autorisation est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.  
Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.  
Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

**Article 13. -** En cas de cessation d'activité, l'autorisation sera annulée. Le pétitionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations.

**Article 14. - Non respect des conditions d'occupation**

Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés.

**Article 15. -** Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

**Article 16. -** Faute par le titulaire de l'autorisation, de satisfaire aux obligations susvisées, il sera procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

**Article 17.- Durée de l'autorisation d'occupation**

L'autorisation est conférée du lundi 23 juillet 2018 au jeudi 9 août 2018, du lundi au vendredi uniquement, soit quatorze (14) jours ouvrés. L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire.

**Article 18.- Redevance d'occupation temporaire du domaine public**

Conformément à la délibération n°19 du conseil municipal du 12 décembre 2017 portant fixation annuelle des tarifs d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune, l'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance, soit :  
**Objet de l'occupation :** Atelier nacelle mobile – Réfection d'étanchéité CHU de Saint-Joseph

**Tarif de l'occupation :** partie fixe: de 0 à 50 m<sup>2</sup>: 30€ + partie variable: de 0 à 50m<sup>2</sup>: 5€/jour

**Surface de l'occupation :** 15 m<sup>2</sup>

**Nombre de jours concernés :** 14

**Calcul du montant total de l'occupation :**

Partie fixe: 30€ +

partie variable (tarif de l'occupation x nombre de jour): 5 € x 14 jours = 70,00 €  
= 100,00€

Le montant total dû pour l'occupation pour la période visée à l'article 17 de la présente autorisation est de 100,00 €. Cette somme pourra : soit être réglée à la régie des recettes communale, ou soit, faire l'objet d'un titre de recette pour le règlement à l'encontre de l'entreprise DALLEAU EPB à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 19.- Représentation graphique de l'occupation**

Le plan joint à l'arrêté municipal représente l'emplacement sur lequel l'autorisation d'occupation est consentie.

L'autorisation accordée est subordonnée au respect le plus strict des limites qui figurent sur ces documents.

**Le non respect de ces dispositions constitue un motif de suppression de l'autorisation tel que prévu à l'article 15 du présent arrêté.**

**Article 20.-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 21.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'Etat de l'arrondissement en vue du contrôle de la légalité et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 22.-** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Joseph, le 19 JUL. 2018

Le Maire **Lélu(e) délégué(e)**



Mohamed DJAFFAR M'ZE

Notifié le 23-07-18.....

Signature :

*[Signature]* EPB Dalleau.

